

**Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt**

Bureau des Risques

**Modifications de la carte de zonage réglementaire
du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de « la Basse Vallée du Doubs » sur
la commune de PETIT-NOIR**

Note de présentation

Novembre 2023

Table des matières

1) Préambule.....	4
2) Rappel du cadre réglementaire.....	4
2.1) Objet du PPRI.....	4
2.2) Contenu du PPRI.....	5
2.3) La procédure de modification du PPRI.....	5
3) Présentation des rectifications d'erreurs matérielles apportées au PPRI.....	6
3.1) Erreurs matérielles à rectifier sur les cartes de zonage réglementaire.....	6
3.2) Modifications sur les cartes des aléas.....	7
4) Pièces du dossier.....	9

1) Préambule

- Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de « **la Basse Vallée du Doubs** » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 août 2008 sur les communes d'Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, **Petit-Noir**, Rahon, Saint-Baraing (soit 12 communes),
et modifié le 12 septembre 2008 sur les communes d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Petit-Noir.

Les pièces constitutives de ce PPRi sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Jura :

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Plans-de-prevention-des-risques-inondations/Dossier-Doubs-en-basse-vallee>

Ce PPRi permet de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols du territoire communal dans les secteurs identifiés comme inondables par la rivière du Doubs.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN), codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRN qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La présente note de présentation a pour objet l'engagement d'une procédure de modification, en vue de la rectification d'erreurs matérielles sur la carte de zonage réglementaire du PPRi, sur la seule commune de PETIT-NOIR.

2) Rappel du cadre réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement.

2.1) Objet du PPRi

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation sont établis en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement. Le PPRi répond aux objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable,
- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

Pour ce faire, ces plans ont pour objet, en tant que de besoin (article L 562-1 du code de l'environnement) :

- 1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou

industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

- 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2) Contenu du PPRi

Le document final du PPRi se compose d'une note de présentation, de documents graphiques et d'un règlement :

- La note de présentation indique : le secteur géographique concerné, les raisons de la prescription du PPRi, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques et le choix du zonage.
- Les documents graphiques sont composés de 3 jeux de cartes présentant : les aléas, les enjeux au regard de la vulnérabilité, le zonage réglementaire.
- Le règlement précise : les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

2.3) La procédure de modification du PPRi

En vertu du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le PPRi peut être modifié selon la procédure suivante :

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement stipule que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que **la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan** ».

Il indique aussi que « la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement précise quant à lui les modalités de cette procédure de modification :

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un

registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9 ».

3) Présentation des rectifications d'erreurs matérielles apportées au PPRI

3.1) Erreurs matérielles à rectifier sur les cartes de zonage réglementaire

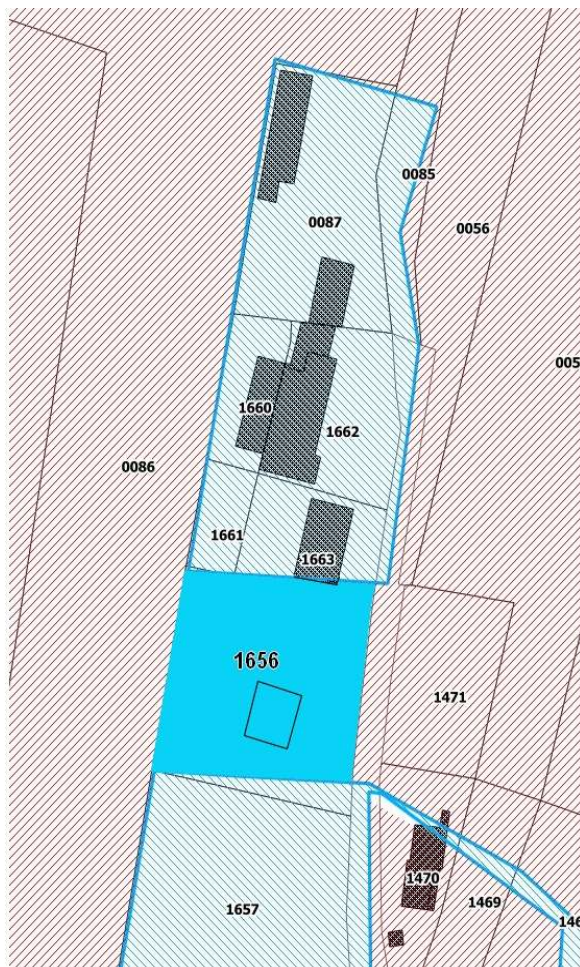
L'objet de la présente modification porte uniquement sur la rectification d'erreurs matérielles sur les cartes de zonage réglementaire du PPRI de « la Basse Vallée du Doubs » sur la commune de PETIT-NOIR :

➔ **N°1** / Par courrier en date du 18 juin 2015, monsieur le maire de PETIT-NOIR nous fait part d'une erreur de classement en zone rouge de la parcelle cadastrée section **0A n°1656**, appartenant à monsieur Gérard MOREAU. En effet lors de l'élaboration du PPRI, l'application des règles d'établissement des zones rouge et bleue telle que définie dans la note de présentation du PPRI en référence aux cartes d'aléas et cartes d'enjeux aurait dû conduire à un classement en zone bleue de la parcelle, située en zone urbanisée figurant sur les plans des cartes d'enjeux susmentionnées.

Il s'agit d'une erreur matérielle dans la réalisation de la carte du zonage réglementaire lors de l'élaboration du PPRI en 2008.

Ce passage de zone rouge en zone bleue concerne environ 2000 m².

La cote de référence calculée sur la parcelle 0A n°1656 est de 185,40 m NGF.



À gauche, carte de zonage réglementaire "actuelle" – À droite, carte de zonage réglementaire après modification

➔ **N°2** / Par courrier en date du 18 juin 2015, monsieur le maire de PETIT-NOIR nous fait part d'une erreur de classement en zone rouge des parcelles cadastrées section **0A n°1466, 1468, 1469, 1470**, appartenant à madame Bernadette EUVRARD (représentée par monsieur Jean-Pierre MOREAU). En effet lors de l'élaboration du PPRI, l'application des règles d'établissement des zones rouge et bleue telle que définie dans la note de présentation du PPRI en référence aux cartes d'aléas et cartes d'enjeux aurait dû conduire à un classement en zone bleue d'une partie de ces parcelles, situées en zone urbanisée figurant sur les plans des cartes d'enjeux susmentionnées.

Il s'agit d'une erreur matérielle dans la réalisation de la carte du zonage réglementaire lors de l'élaboration du PPRI en 2008.

Ce passage de zone rouge en zone bleue concerne environ 2000 m².

La cote de référence à cet endroit est de 185,46 m NGF.



À gauche, carte de zonage réglementaire "actuelle" – À droite, carte de zonage réglementaire après modification

3.2) Modifications sur les cartes des aléas

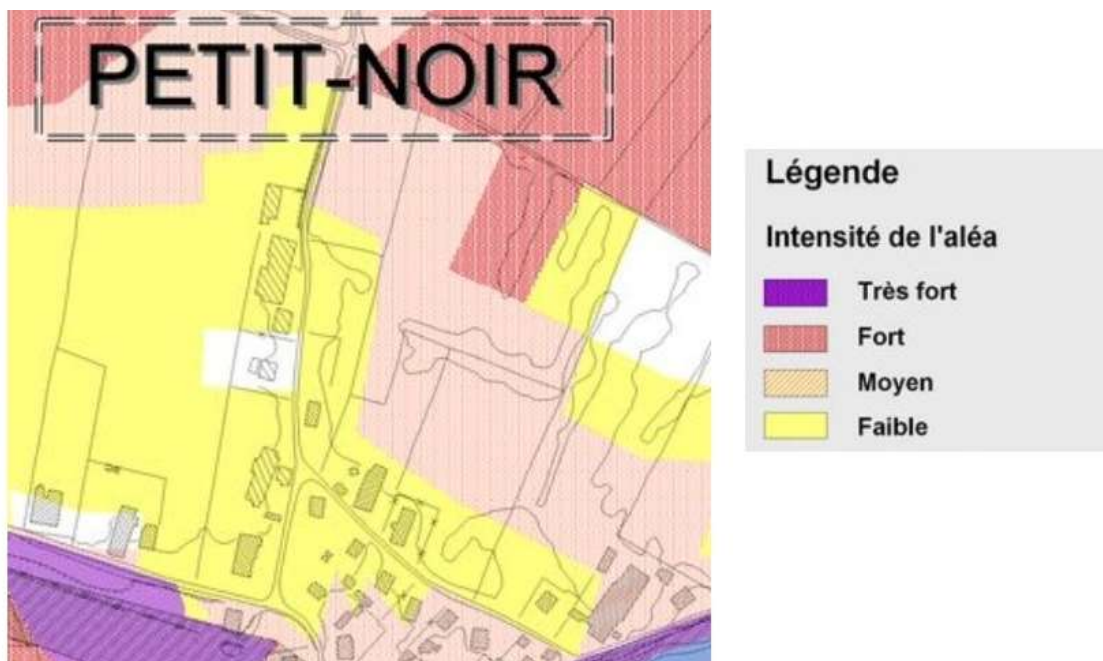
D'après la note de présentation du PPRI de « la Basse Vallée du Doubs », les aléas sont définis à partir du croisement des classes de hauteurs et celles des vitesses comme suit :

H (m)	0-0,5	0,5-1	1-1.5	>1.5
V(m/s)				
<0.2	faible	moyen	fort	très fort
0.2 - 0.5	moyen	moyen	fort	très fort
0.5 - 1	fort	fort	très fort	très fort
>1	très fort	très fort	très fort	très fort

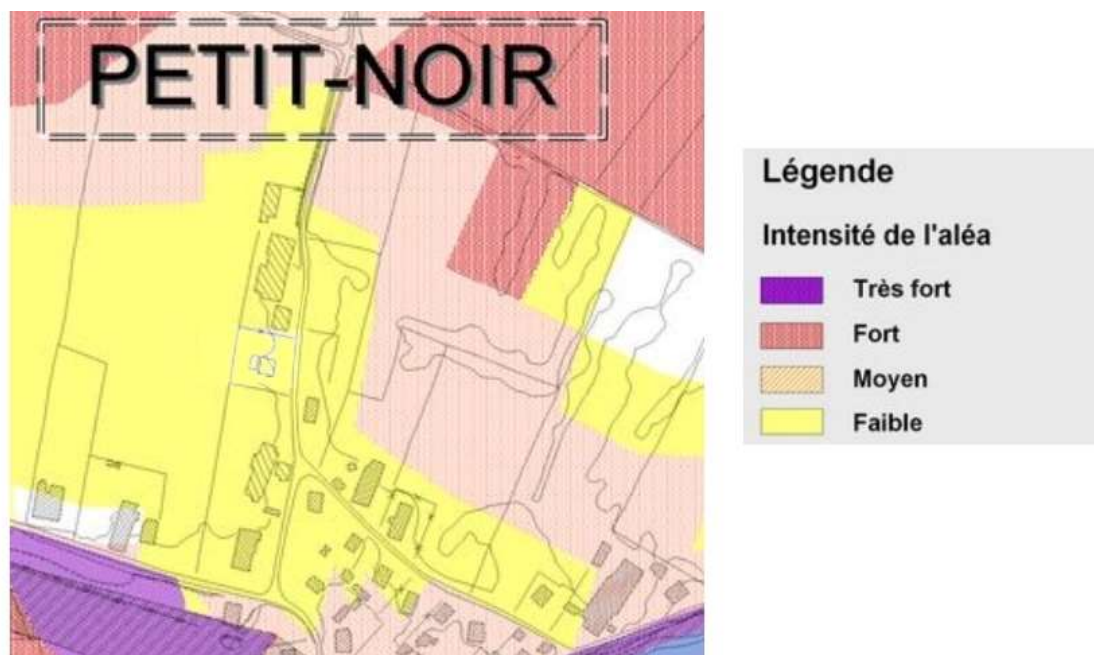
H : hauteur d'eau

V : vitesse d'écoulement

Afin de rectifier l'erreur matérielle sur la parcelle section **0A n°1656**, elle doit être classée en secteur d'aléa faible, comme toutes les parcelles situées sur son pourtour :



Extrait de la carte des aléas "actuelle" du PPRI de « la Basse Vallée du Doubs » sur le secteur des modifications.



Extrait de la carte des aléas "après modification – 2023" du PPRI de « la Basse Vallée du Doubs » sur le secteur des modifications

Le règlement et les cartes des enjeux du PPRI de « la Basse Vallée du Doubs » sont inchangés.

Ainsi, dans la mesure où ces modifications consistent à rectifier des erreurs matérielles sur la carte des aléas et sur la carte de zonage réglementaire, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du document, la procédure de modification est adaptée pour procéder aux évolutions souhaitées des cartes des aléas et de zonage réglementaire sur la commune de PETIT-NOIR.

4) Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRi comprend :

- la présente note de présentation qui détaille les modifications envisagées pour le PPRi de « la Basse Vallée du Doubs », ainsi que la procédure associée,
- les cartes des aléas et les cartes de zonage réglementaire du projet de PPRi modifié.

Fin